

Villars

25 avenue de l'industrie
42390 Villars

Tél : +33 6 16 60 05 57

Mél : pascal.verne@bureauveritas.com

N° affaire : 26372350/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

Opération : 07/LES VANS CRR FOLCHERAN RES
CTRE REEDUCATION RESPIRATOIRE FOLCHERAN
GRAVIERES BP 38
07140 LES VANS

Destinataire :

FILIERIS
Marilyn PLANTY
77 AVENUE DE SEGUR
75714 PARIS CEDEX 15

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 1**Présence d'Amiante - Présence de Plomb**

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
31/03/2026	Rev0	Document Initial	Pascal VERNE
02/04/2026	Rev1	Document Initial	Pascal VERNE

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	7
1.2. Présentation des intervenants	7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	9
2.1. Principe des séquences d'interventions	9
2.3. Inspections Communes	9
2.4. PPSPS	9
2.4.1. Pénalités	10
2.5. Sous-traitance	10
2.5.1. Déclaration des sous-traitants	10
2.5.2. Transmission du PGC	10
2.5.3. Obligation du sous-traitant	10
2.6. Intérimaires	11
2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	11
2.8. Travailleurs indépendants	11
2.9. Protections individuelles	11
2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	11
2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers	12
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	13
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	13
3.2. Emprise de chantier	13
3.2.1. Clôture et portail	13
3.2.2. Accès	13
3.2.3. Circulations	13
3.2.4. Signalisation	14
3.2.5. Stationnements	14
3.2.6. Stockage	14
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	14
3.2.8. Cantonnements et entretien	14
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	14
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	14
3.3.2. Plan d'installation de chantier	15
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	15
4. MESURES DE COORDINATION SPS	16
4.1. Définition des risques particuliers	16
4.2. Analyse de risques	18
4.3. Co-activités et protections collectives	23
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	23
4.3.2. Déplacement de protection collective	24
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	24
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	24
4.4. Equipement de levage	24
4.4.1. Autorisation de survol	24
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	25
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	25

4.5.1. Approvisionnements et stockage	25
4.5.2. Travaux superposés	25
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	25
4.5.4. Protection contre le bruit	25
4.5.5. Protection contre l'incendie	26
4.5.6. Travaux en hauteur	26
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	26
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	26
4.6. Moyens communs	27
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	27
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	27
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	27
4.6.4. Protection des accès – Auvents	27
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	27
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	28
5.1. Stockages sur le chantier	28
5.2. Nettoyage	28
5.3. Enlèvement des déchets	28
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	28
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	29
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	29
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	30
6.1. Déclarations particulières	30
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	30
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	30
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	30
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)	30
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	30
6.7. Locaux témoins	31
7. ORGANISATION DES SECOURS	32
7.1. Téléphone de secours	32
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	32
7.3. Travail isolé	32
7.4. Procédure d'organisation des secours	32
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	32
7.6. Point de rencontre secours	32
7.7. Modèle de fiche de secours	33
8. CISSCT	34
8.1. Objectifs du CISSCT	34
8.2. Constitution du CISSCT	34
8.3. Composition et rôle du C.I.S.S.C.T.	34
8.4. Projet de Règlement du C.I.S.S.C.T.	34
ANNEXES AU P.G.C.	35

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

Des documents (dossier DCE) transmis le 12/03/20026

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Rénovation et
extension du
centre de
réhabilitation
respiratoire
Filieris de
Folcheran BP
538, 07140
Gravières

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : Marché privé.

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 1 décembre 2025

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 24

Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : La liste des lots est la suivante : 15 Lots

En plus, il pourrait avoir recours à la

sous-traitance éventuelle (à définir en période de préparation). Celle-ci devra être déclarée puis gérée dans le strict respect de la réglementation en vigueur, à savoir: acceptation du sous-traitant par le Maître d'ouvrage (et/ou validation de son agrément) +Inspection commune avec le coordonnateur SPS+ Etablissement puis diffusion du PPSPS avant le démarrage des travaux.

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : L'effectif prévisionnel pour le présent chantier sera autour d'une quarantaine de salariés. A confirmer en période de préparation.

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	FILIERIS	77 AVENUE DE SEGUR 75714 PARIS CEDEX 15	06 11 56 46 78 marilyn.planty@filieris.fr	Marilyn PLANTY
Architecte	BONNET TEISSIER		06 75 00 82 27 victor.teissier@bt48.fr	Victor TEISSIER
Coordonnateur SPS de conception	BUREAU VERITAS		06 16 60 05 57 pascal.verne@bureauveritas.com	Pascal VERNE
CARSAT	CARSAT 26/07		06 49 29 06 06 nathan.laffont@carsat-ra.fr	Nathan LAFFONT
OPC	CCONSULTING		06 59 09 19 57 societe.cconsulting@gmail.com	Christophe LUTON
Inspection du travail	DREETS DROME U1S2		ddets-uc1@drome.gouv.fr	Monsieur l'inspection du travail
Maîtrise d'œuvre	IB2M		06 28 49 78 10 jean-luc.delors@egis-group.com	Jean -luc DELORS
Assistant Maîtrise d'ouvrage	MUPUY		06 32 98 50 91 jorge.gomes@mupuy.fr	Jorge GOMES

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
OPPBTP	OPPBTP		06 17 36 29 49 xavier.parmenier@oppbtp .fr	Xavier PARMENTIER

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.3. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.4. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'Annexe au PGC intitulée Annexe Arrêt Cour de Cassation du 14 Janvier 2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.4.1. Pénalités

Voir le CCAP

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.5. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.5.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.5.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.5.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.6. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.8. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.9. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités

compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence d'amiante"

Présence de plomb dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de plomb"

Présence de silice dans les existants

Sans objet

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Les entreprises emprunteront l'accès existant depuis la voie publique, dans le strict respect des modalités en vigueur (Voir le PIC).

Les bâtiments sont déjà raccordés aux différents réseaux.

Les différents raccordements devront se faire dans le strict respect des procédures en vigueur et des autorisations préalables, à solliciter auprès de la Maîtrise d'ouvrage.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Le site est entièrement clôturé. Toutefois, l'entreprise générale mettra en place les clôtures nécessaires pour délimiter le périmètre des travaux à l'égard de l'établissement, restant toujours en exploitation.

L'entreprise générale définira en accord avec le Maître d'œuvre ainsi que le Maître d'ouvrage, la délimitation des zones de déchargements et des aires de stockages, côté parking, qui seront matérialisées puis clôturées. A confirmer en période de préparation.

3.2.2. Accès

Depuis l'accès existant au site

3.2.3. Circulations

Les entreprises emprunteront les circulations horizontales et verticales, prévues à cet effet dans le cadre du présent chantier. A matérialiser sur le PIC.

3.2.4. Signalisation

L'entreprise générale, mettra en place toute la signalisation suffisante, intérieure et extérieure, permettant le bon fonctionnement du chantier.

Elle devra en assurer les entretiens nécessaires et suffisants durant toute la durée du chantier.

3.2.5. Stationnements

Les entreprises utiliseront les parkings extérieurs et/ou limitrophes à proximité, dans la mesure des disponibilités et des autorisations préalables.

3.2.6. Stockage

L'entreprise générale, mettra en place toute la signalisation nécessaire au bon fonctionnement du chantier.

Les aires de stockage seront définies puis délimitées en période de préparation, en accord avec la Maîtrise d'ouvrage.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Les réseaux et les branchements du chantier, seront effectués depuis ceux déjà existants dans les bâtiments, sous réserve des comptages et des vérifications réglementaires à prévoir.

3.2.8. Cantonnements et entretien

L'entreprise générale devra la mise en place puis à disposition, une base vie commune, conforme à la réglementation en vigueur (A définir en période de préparation).

Elle devra être dimensionnée pour les besoins de l'effectif de pointe du chantier.

L'entreprise générale, en assurera les équipements réglementaires, l'entretien ainsi que la gestion des consommables utiles au bien être des travailleurs.

L'entretien de ces locaux sera quotidien, chose pour laquelle, cette dernière devra prévoir tous les moyens nécessaires en conséquence.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

L'entreprise générale est responsable de la gestion matérielle et du nettoyage de l'ensemble du chantier. Elle devra prendre toutes les dispositions suffisantes pour maintenir en permanence le chantier dans le meilleur état de propreté. A détailler dans le PPSPS.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

L'entreprise générale devra l'établissement d'un PIC, qui doit refléter toute l'organisation du chantier à mettre en place. En afficher copie dans la salle de réunion.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **GROS ŒUVRE** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **GROS ŒUVRE** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	GROS ŒUVRE		
Accès	Existant		
Circulations	GROS ŒUVRE		
Signalisation	GROS ŒUVRE	GROS ŒUVRE	Fin du chantier
Stationnement	GROS ŒUVRE	GROS ŒUVRE	
Stockage	GROS ŒUVRE	GROS ŒUVRE	Fin du chantier
Réseaux provisoires de chantier	Existants	GROS ŒUVRE	Fin du chantier
Coffret électrique général	GROS ŒUVRE	GROS ŒUVRE	Fin du chantier
Coffret divisionnaire et éclairage	COURANT FORT – COURANT FAIBLE - PANNEAU PHOTOVOLTAIQUE	COURANT FORT – COURANT FAIBLE - PANNEAU PHOTOVOLTAIQUE	Fin du chantier
Cantonnement	GROS ŒUVRE	GROS ŒUVRE	Fin du chantier
Infirmier de chantier	Sans objet	Sans objet	
Nettoyage hors cantonnement	GROS ŒUVRE	GROS ŒUVRE	Fin du chantier
PIC	GROS ŒUVRE	GROS ŒUVRE	Fin du chantier
Protections collectives	GROS ŒUVRE	GROS ŒUVRE	Fin du chantier
Accès hauteur communs	GROS ŒUVRE	GROS ŒUVRE	Fin du chantier
Déchets - Gravats	TCE	TCE	Fin du chantier

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 Elévation	24	GROS- OEUVRE - Gros œuvre	Rupture, effondrement Engins et matériels Déplacement de plain-pied Engins et matériels Rupture, effondrement Multi danger Multi danger	. Circulations Engins . Pas travaux en superposition . . .
2 Second œuvre	10	ISOLATION / CLOISONS / DOUBLAGES - Cloisons	Stabilité, renversement Travail en hauteur Déplacement de plain-pied	. . Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.
		MENUISERIE S - Menuiseries intérieures bois	Inhalation poussières	.
		ELECTRICITE COURANTS FORTS - Electricité - Courants fort et faible	Contact électrique direct ou indirect	.
		CHAUFFAGE / EAU CHAUDE - Chauffage - Climatisation	Inflammation, explosion Stabilité, renversement Chute d'objets, éclats Déplacement de plain-pied	
		PLOMBERIE - Plomberie - Sanitaire	Déplacement de plain-pied Inflammation, explosion	. .
		VENTILATION - Ventilation - Désenfumage	Inflammation, explosion Chute d'objets, éclats Déplacement de plain-pied	. . .

		CARRELAGES / FAIENCES - Revêtement de sols	Déplacement de plain-pied	Nettoyage du poste de travail et organisation du stockage.
		SOLS SOUPLES - Revêtements de sols	Produits dangereux Déplacement de plain-pied Stabilité, renversement	
		PEINTURES - Peinture	Déplacement de plain-pied Inhalation poussières	. . .
		Ascenseur - monte charge	Travail en hauteur Chute d'objets, éclats	. . .
		Démolition	Rupture, effondrement Contact électrique direct ou indirect Stabilité, renversement Inflammation, explosion Travaux à point chaud	Clôture de zones DICT Clôture de zones plan de tir consignation des réseaux DICT . .
		Façades	Stabilité, renversement Chute d'objets, éclats Engins et matériels Rupture, effondrement Travail en hauteur	Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments
		Désamiantage	Amiante	Chantier clos et indépendant

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - Elévation

GROS-OEUVRE - Gros œuvre

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Rupture, effondrement	Prévenir les risques d'ensevelissement par blindage ou talutage. Ne pas intervenir au fond de fouille si les parois sont verticales. Cheminements piétons délimités par balisage ou protections collectives.	Respect du phasage organisationnel
Engins et matériels	Séparation physique des accès piétons et engins. Stabilité de la zone d'évolution des engins (piste en dur). Nettoyage journalier des routes aux abords du chantier. Mise en place de toutes signalisations extérieures (Abord du bâtiment) et intérieures aux bâtiments, y compris accès public et chantier. Travaux en façade : Compactage et stabilité du sol à assurer préalablement aux travaux sur 3 m de large en périphérie du bâtiment pour sécuriser les interventions à l'aide d'échafaudage ou de nacelle.	Obtenir et respecter le plan de circulation. PV du sol à obtenir.
Déplacement de plain-pied	"Protection collective résistant au passage sur l'accès. Pose des protections à l'avancement. Protection des trémies à coordonner avec les corps d'états secondaires et les corps d'états techniques. (Obturation par panneaux fixés sur dalle, etc...). Privilégier système permettant la perforation aux dimensions souhaitées. (Dalle béton cellulaire, etc...)." .	.
Engins et matériels	Organisation et plan de montage des grues	Interdiction d'accès dans la zone de montage
Rupture, effondrement	Effondrement d'ouvrages en construction ou en stockage : Définir des zones et des périodes d'interdiction d'accès et informations des autres corps d'état (balisage ou barrière) Les étalements et les coffrages des planchers et des poutres doivent être étudiés pour permettre la mise en place de passerelles, de garde-corps, des filets ou tout autre type de protections collectives dans toutes les phases provisoires des travaux. Afin de prévenir le risque d'effondrement des pignons maçonnés, l'entreprise mettra en œuvre un système de contreventement, qui puisse rester en place tant que la charpente n'aura pas été assemblée et qui soit compatible avec le phasage de montage de la charpente c'est-à-dire qui n'entraîne pas de gêne pour mettre en place les fermettes. Mise en place à l'avancement des protections collectives, clôtures, tunnels, passages piétons, préalablement à tous travaux. Ces	Interdiction de travail sous les zones de coulage sans autorisation du GO. Interdiction de démontage de protections collectives sans accord du titulaire.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Multi danger	protections permettront aux autres corps Prévoir d'intervenir les sèches térébrantes (les aciers en attente ne devront pas présenter de risques d'empalement)	.
Multi danger	Les risques liés aux venues d'eau auront été au préalable appréhendés par l'entreprise de terrassement et s'il y a lieu, les matériels d'épuisement mis en place. En cas de présence d'eau polluée, l'entreprise titulaire concernée fera réaliser une analyse, les résultats au jour du sondage seront transmis au MOA, au MOE et au CSPS.	Ne pas franchir les dispositifs de délimitation mis en place, sans autorisation préalable du titulaire du lot.

Séquence : 2 - Second œuvre

ISOLATION / CLOISONS / DOUBLAGES - Cloisons

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Stabilité, renversement	Planification des approvisionnements : Utilisation des recettes du GO. Définition avec la maîtrise d'œuvre des zones de stockage par niveau.	.
Travail en hauteur	Chute dans les trémies : Maintenir en place les protections collectives	Si escalier posé ultérieurement : Lot GO, Les trémies d'escalier sont protégées horizontalement par un système laissant un passage. Cette protection est démontable, pour permettre les approvisionnements à l'étage. Cette installation est faite de façon à ce que le doublage puisse être posé sans démontage.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.

MENUISERIES INTERIEURES - Menuiseries intérieures bois

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Inhalation poussières	Les travaux générateurs de poussières du type détalonnage de portes ou autres rabotages pour des réglages de menuiseries devront avoir lieu si possible en dehors d'une zone fermée. Dans le cas contraire, la zone devra être correctement ventilée.	.

ELECTRICITE COURANTS FORTS - Electricité - Courants fort et faible

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	Dès l'installation électrique provisoire créée, une vérification de cette dernière est à prévoir (organisme ou une personne agréée à la charge de l'entreprise d'électricité). Cette vérification réglementaire doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport écrit. Pas de travail sous tension. Vérifier l'absence de tension (PV de consignation...)	.

CHAUFFAGE / EAU CHAUDE - Chauffage - Climatisation

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Inflammation, explosion	Extincteur au poste de travail	.
Stabilité, renversement	Organisation à mettre en place par l'entreprise et à soumettre à la maîtrise d'œuvre	.
Chute d'objets, éclats	Carottage : assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.

PLOMBERIE - Plomberie - Sanitaire

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Inflammation, explosion	Extincteur au poste de travail	.

VENTILATION - Ventilation - Désenfumage

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Inflammation, explosion	Extincteur au poste de travail	.
Chute d'objets, éclats	Carottage : assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.

CARRELAGES / FAIENCES - Revêtement de sols

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Stockage dans les zones dédiées.	Ne pas encombrer les circulations Nettoyage du poste de travail à l'avancement Stockage dans les zones dédiées.

SOLS SOUPLES - Revêtements de sols

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Produits dangereux	En cas d'emploi de produits solvantés, respecter les mesures de sécurité élémentaires. Veillez à ce que les sources d'énergies (étincelles, flammes, appareils se déclenchant automatiquement) soit neutralisées. Mise en place de signalétique de sécurité signalant la mise en œuvre de produits à base de solvant.	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Stabilité, renversement	Planification des approvisionnements : Utilisation des recettes du GO. Définition avec la maîtrise d'œuvre des zones de stockage par niveau.	.

PEINTURES - Peinture

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement	Pas de travaux en coactivité. Pas de stockage dans les circulations.
Inhalation poussières	Le ponçage fin des supports s'effectuera au moyen de ponceuses équipées d'un système d'aspiration à la source.	.

Ascenseur - monte charge

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Le système obturant la trémie toute hauteur, ne sera démonté que lorsque des protections (portes définitives ou panneaux provisoires) seront installées Lors des travaux en partie basse de la gaine, des écriteaux les signalant seront apposés à chaque niveau. Nettoyage des gaines avant travaux y compris pompage si nécessaire.	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	.	Interdiction de jeter les déchets dans les cages d'ascenseur

Démolition

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Rupture, effondrement	Examen complet de l'ouvrage à démolir ainsi que les existants contigus concernant la nature la résistance et la stabilité des éléments à démolir le repérage des ouvrages voisins, leurs résistance et influences de la démolition sur leur stabilité Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Etalement provisoire à étudier. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute. Mise en sécurité des zones en cours de démolition (mise en place de protections collectives provisoires ou interdiction d'accès). Toute surcharge sur dallage existante est à proscrire. Stabiliser les constructions devant être maintenue en place.	Mise en sécurité des zones en cours de démolition (mise en place de protections collectives provisoires ou interdiction d'accès). Toute surcharge sur dallage existante est à proscrire.
Contact électrique direct ou indirect	DICT consignation des réseaux	.
Stabilité, renversement	Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Etalement provisoire à étudier. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute.	Respecter les balisages et zones clôturées
Inflammation, explosion	Feu interdit sur le chantier. Plan de tir si utilisation d'explosif . Consignation des réseaux DICT .Qualification de l'entreprise information des autres corps d'état de la date des tirs si démantèlement de cuves inertage	.
Travaux à point chaud	extincteurs	.

Façades

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Stabilité, renversement	Donner les moyens de levage et de manutention au maître d'œuvre pour qu'il définisse la nature de la plateforme.	Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments
Chute d'objets, éclats	Plinthes sur plancher . Nettoyage en pied de façade à l'avancement. Mise en place de tunnel aux entrées de bâtiment.	.
Engins et matériels	Approvisionnement : Aire de stockage à définir avec le Maître	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	d'Œuvre à l'avancement du chantier. Respect des voies de circulation du chantier	
Rupture, effondrement	Echafaudage adapté au stockage des matériaux (pierre, brique, gâche à mortier...)	Si échafaudage commun, définition par chacun des charges maxi apportées.
Travail en hauteur	Maintenir les échafaudages en conformité lors des approvisionnements et des différentes phases de travail.	.

Désamiantage

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Amiante	Plan de Retrait	.

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise **GO** soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise **GO**
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise En cas de carence et/ou de défaillance sur une prestation quelconque, le Maître d'oeuvre désignera une autre entreprise dont les modalités et les conditions seront définies par ce dernier. est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise En cas de carence et/ou de défaillance sur une prestation quelconque, le Maître d'oeuvre désignera une autre entreprise dont les modalités et les conditions seront définies par ce dernier. qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gazeuses toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Mise en place de grues : voir détail dans l'annexe « Mise en place de grues »

4.4.1. Autorisation de survol

L'entreprise a à sa charge l'obtention des autorisations auprès de la mairie et des éventuels riverains concernés.

En aucun cas, les charges transportées ne doivent survoler les zones occupées ni les constructions et lieux publics avoisinants.

Les zones énoncées ci-dessus ne doivent en aucun cas être survolées par une charge en cours de manutention. Des systèmes de limitation mécanique de zone sont mis en place sur les engins de levage, notamment pour les grues à tour si présentes sur le chantier. Un système d'interférence doit être mis en place pour les différentes grues du chantier. En cas de présence d'autres grues sur le site, le dernier arrivé (créant le risque de télescopage de grue) a à sa charge la mise en place d'un système d'interférence.

Le Plan d'Installation de Chantier matérialise les zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la (les) grues avec les zones d'évolution de la (les) flèche(s) et de la (des) contre flèche. L'entreprise doit mettre à disposition sur le chantier la documentation relative au type de dispositif mis en place, concernant la délimitation de rotation de la flèche, en fonction des différentes positions du chariot.

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,
- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

L'entreprise générale définira les modalités de sa mise à disposition aux différents utilisateurs. A détailler dans le PPSPS.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou

plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

Pour toute utilisation d'engins de chantier et/ou autres dispositifs matériels, l'entreprise devra s'assurer de la conformité de ce matériel (PV de vérification périodique, sans réserves)+ l'autorisation de conduite, établie puis signée par le chef et/ou le représentant de celle-ci.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

**Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.**

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Des auvents assurant une protection efficace (en fonction du poids des objets susceptibles de tomber) doivent être installés par l'entreprise à l'aplomb des accès du bâtiment.

L'entreprise générale, en accord avec le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, a à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance de cette protection.

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

L'entreprise générale devra la gestion matérielle ainsi que le nettoyage du chantier et l'évacuation de ses gravats, durant toute la durée des travaux.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Chaque entreprise est responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

Procéder à la consignation des réseaux en service au préalable de toute intervention dessus.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Les entreprises doivent prendre toutes les précautions possibles vis à vis de l'environnement immédiat du site, restant en exploitation: milieu médico-social.

Toutes les précautions possibles devront être prises en conséquence: balisage, mesures contre le bruit et les nuisances sonores, poussière, etc.....A inclure dans le PPSPS.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Sans objet pour l'instant.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

(Sans objet)

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

L'établissement du permis de feu pour tous les travaux par points chauds (Soudage, décapage, meulage) est obligatoire.

Il doit être renouvelé, à chaque changement (d'opération, de lieu, de méthode de travail . . .)

Le permis de feu est signé par la personne commandant les travaux, par la personne chargée de veiller à la sécurité et par l'opérateur.

Une souche est archivée sur le chantier.

Un cahier d'enregistrement de permis de feu est mis à disposition sur le chantier.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

6.7. Locaux témoins

A définir.

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

L'entreprise générale, devra prévoir toutes les mesures d'organisation et les moyens de secours en cas de nécessité absolue: affichages, panneaux, téléphone, trousse à pharmacie, etc....

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

A définir en accord du Maître d'ouvrage, puis à formaliser sur le PIC.

7.7. Modèle de fiche de secours

*EN CAS D'***ACCIDENT**

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1.ICI CHANTIER : 07/LES VANS CRR FOLCHERAN RES

Adresse : CTRE REEDUCATION RESPIRATOIRE FOLCHERAN GRAVIERES BP 38 07140 LES VANS

2.PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3.SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4.FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

A définir en accord du Maître d'ouvrage, puis à formaliser sur le PIC.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

8. CISSCT

8.1. Objectifs du CISSCT

Le **Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail** (dénommé également CISSCT) a pour objectif, sur proposition du coordonnateur, de définir certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier. Il peut également aborder les questions de formation et d'information des salariés. Il vérifie que l'ensemble des règles prescrites (par lui-même ou par le coordonnateur) sont effectivement mises en œuvre.

8.2. Constitution du CISSCT

Le chantier comprenant l'intervention de plus de 10 entreprises et le volume des travaux dépassant 10.000 hommes / jours, le Maître d'Ouvrage a constitué un CISSCT.

Le Collège est présidé par le Coordonnateur Sécurité désigné pour la phase " réalisation " du projet.

8.3. Composition et rôle du C.I.S.S.C.T.

Toutes les entreprises intervenant sur le chantier et employant au moins 10 salariés pendant 4 semaines participent obligatoirement au CISSCT.

Participent avec voix délibérative :

- le Coordonnateur Sécurité de la phase " réalisation ",
- le Maître de l'œuvre,
- le représentant de chaque entreprise,

Participent avec voix consultative :

- un salarié de chaque entreprise, employé sur le chantier.

La participation au CISSCT est mentionnée obligatoirement dans les contrats entreprises / sous-traitants.

Sont invités à titre consultatif :

- un délégué du CHSCT (ou délégué du personnel) de chaque entreprise
- l'Inspecteur du Travail
- le représentant de la CRAM ou CARSAT.
- le représentant de l'OPPBTP.
- toute personne qui de par ses connaissances peut contribuer à améliorer les conditions d'hygiène, de sécurité, de santé et la coordination / phasage des interventions sur l'opération.

La mission du CISSCT est :

- d'assurer le respect des règles communes relatives à la sécurité, à la santé et conditions de travail,
- de vérifier l'application des mesures décidées par le Coordonnateur SPS ou par le collège lui-même,
- de régler les difficultés qui pourraient s'élever entre ses membres.

Les entrepreneurs communiqueront systématiquement au CISSCT rapports, notes et observations de l'Inspection du Travail, de la CARSAT, de l'OPPBTP ou de tout autre Organisme d'Hygiène et de Sécurité

En cas d'accident grave, les entrepreneurs avertiront immédiatement : le Coordonnateur Sécurité, le Maître de l'œuvre, l'Inspection du Travail, de la CARSAT, et l'OPPBTP.

8.4. Projet de Règlement du C.I.S.S.C.T

Voir en annexe.

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_Presence_Amiante
- Annexe_Presence_Plomb
- Annexe_Mise_en_place_de_grues
- Annexe_METAH
- Annexe_SCALP
- Annexe_Arrêt_Cour_de_Cassation_du_14_Janvier_2025